



Arrêt

n° 276 075 du 17 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 novembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante, de nationalité guinéenne, est arrivée en Belgique en date du 1^{er} octobre 2017. Le 13 octobre 2017, elle a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée, le 21 mai 2019, par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 228 529 du 7 novembre 2019.

2. Le 6 décembre 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 décembre 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, le même jour, un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité (premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique (depuis trois ans) et son intégration (notamment les nombreuses relations sociales nouées sur le territoire et l'exercice d'une activité professionnelles lui garantissant un revenu suffisant). Cependant, s'agissant de la durée du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers « a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, comme le souligne la partie défenderesse dans le premier acte attaqué » (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017). Rappelons encore « que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour » . (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017).

L'intéressé invoque également au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. Il déclare être employé, depuis le 11.06.2019, au sein de la SPRL AUTO M&W, sous un contrat de 20h/semaine pour une durée indéterminée. Il ajoute que son métier est repris comme un métier en pénurie par Actiris. A l'appui de ses dires l'intéressé produit la copie de son diplôme, son contrat de travail d'ouvrier établi le 11.06.2019, la lettre de recommandation de son employeur, un rapport d'Actiris, un article du Vif l'Express sur les métiers porteurs d'emploi. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Le Conseil rappelle que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » . (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019).

Ainsi encore, l'intéressé déclare être suivi depuis son arrivée dans le Royaume, par une psychologue pour le traumatisme causé par la mort d'un membre de sa famille, devant ses yeux, et invoque le respect de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'homme. Pour appuyer ses déclarations à ce propos, l'intéressé produit une attestation de suivi psychologique établie le 18.03.2018 par sa psychologue. Notons tout d'abord que ce document ne permet pas de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé mentale. Notons ensuite que depuis l'introduction de la présente demande, aucun document médical ne nous est parvenu démontrant que l'état de santé mentale allégué empêcherait l'intéressé de voyager ou encore que son retour en Guinée porterait atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons que, comme déjà mentionné supra, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Compte tenu des éléments développés ci

avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait être violé.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant sa vie privée et familiale. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressé invoque, comme circonstance exceptionnelle, sa procédure d'asile en cours. Relevons que celle-ci a été clôturée par le CCE en date du 12.11.2019 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire.

Dès lors, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Le requérant argue enfin qu'il a un casier judiciaire vierge. Etant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.»

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un premier moyen (en réalité un moyen unique) pris de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de bonne administration en ce qu'il consacre le principe général de droit de l'impartialité, ainsi que le devoir de minutie » qu'elle articule en cinq branches.

2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir qu'il est de pratique courante pour la partie défenderesse de rédiger des notes de synthèse à l'intention du Directeur général qui, sur la base des mêmes critères peuvent « justifier tant l'octroi d'un titre de séjour d'un an renouvelable aux « conditions habituelles, que justifier une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ». Elle estime qu'en procédant de la sorte, à supposer que tel soit le cas en l'espèce, la partie défenderesse viole le principe d'impartialité.

3. Dans une deuxième branche, la partie requérante estime avoir invoqué à l'appui de sa demande de séjour de nombreux éléments devant s'apprécier de façon cumulative. Elle reproche à la partie adverse

d'avoir examiné chacun de ces éléments indépendamment les uns des autres et ce malgré la demande d'un examen global de ces éléments formulés dans sa demande de séjour.

4. Dans une troisième branche, la partie requérante constate que la partie défenderesse considère que sa seule intégration ne peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande de séjour en Belgique. Elle affirme qu'il ressort pourtant des travaux préparatoires de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que la volonté du législateur était de prendre en considération, l'intégration des requérants et qu'il a par ailleurs déjà été jugé que l'intégration peut constituer une circonstance exceptionnelle. Elle en conclut qu'une parfaite intégration peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant non seulement l'octroi d'un titre de séjour mais également l'introduction de la demande en Belgique. Elle affirme que sa parfaite intégration est également démontrée par son casier judiciaire vierge et que cet élément doit être pris en compte non comme élément seul, mais avec le critère d'intégration et reproche ainsi, à nouveau, à la partie défenderesse son absence d'examen global des éléments de la cause.

5. Dans une quatrième branche, la partie requérante évoque son intégration professionnelle et rappelle avoir invoqué cet élément à l'appui de sa demande de séjour. Elle explique avoir déposé un contrat de travail et une promesse d'embauche à l'appui de celle-ci. Elle explique qu'elle est donc intégrée professionnellement et qu'elle a pu acquérir une autonomie financière. Elle explique également qu'elle exerce un métier en pénurie. Elle considère que cet élément, cumulé avec les autres éléments invoqués à l'appui de la demande, constitue une circonstance exceptionnelle. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen global de sa situation mais d'avoir examiné les éléments invoqués les uns indépendamment des autres. Elle considère que la partie adverse ne pouvait considérer que son intégration professionnelle ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. Elle invoque ensuite la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle estime qu'elle a une vie amicale et professionnelle qui constituent une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH sur le territoire et qu'un éloignement, fût-ce temporaire, constitue par conséquent une violation de cet article 8.

6. Dans une cinquième branche, la partie requérante affirme avoir démontré que ses troubles psychologiques constituaient une impossibilité de retour, fût-ce temporaire, dans son pays d'origine par la production d'un certificat qui atteste que « *Pour son équilibre psychologique, il est donc plus important qu'il puisse poursuivre son trajet ici en Belgique, et de la sorte son suivi, qui lui permet de traiter ses différents traumatismes* » et que, partant, en soutenant dans la décision entreprise qu'elle ne dépose pas de documents médicaux et ne démontre pas qu'elle ne pourrait, en dépit de sa situation psychologique, retourner dans son pays d'origine, la partie défenderesse viole les dispositions visées au moyen. Elle ajoute que le renvoyer dans son pays d'origine, qui est manifestement un milieu traumatogène, constitue également une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle précise à ce sujet que l'attestation psychologique déposée indique que le risque vital peut être en jeu.

7. Elle termine en alléguant que l'ordre de quitter le territoire étant connexe à la décision d'irrecevabilité attaquée, il convient de l'annuler également au vu des illégalités de cette première décision.

III. Discussion

1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que le grief y développé repose sur une base factuelle erronée. Certes, une note de synthèse figure bien au dossier administratif mais celle-ci a été rédigée par l'attaché qui a examiné le dossier et pris la décision attaquée et se borne à résumer les faits de la cause et, sur cette base, à postuler la prise d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ainsi, contrairement à ce que suppose la partie requérante, cette note ne propose pas, sur la base des mêmes critères d'examen, deux solutions diamétralement différentes à savoir, soit l'octroi d'un titre de séjour d'un an, soit la prise d'une décision d'irrecevabilité. Une telle note ne viole pas le principe d'impartialité.

2. Sur les deuxième, troisième et quatrième branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune «méthode» précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488). En l'occurrence, quand bien même la partie requérante a sollicité un examen global des éléments de sa demande, elle a présenté dans celle-ci, à titre de circonstances exceptionnelles, des éléments différents et non un ensemble globalisé constitutif de circonstances exceptionnelles. Partant, rien n'interdisait à la partie défenderesse d'examiner séparément chaque élément invoqué. En tout état de cause, le Conseil estime que l'intéressée n'a pas intérêt à cette

articulation de son moyen dès lors qu'elle demeure en défaut de démontrer *in concreto* en quoi le fait d'examiner ces éléments dans leur ensemble conduirait à une conclusion différente de celle à laquelle la décision d'irrecevabilité querellée aboutit en l'espèce. Le fait de mettre côte à côte des circonstances qui ne peuvent être qualifiées de circonstances exceptionnelles aux yeux de la partie défenderesse ne suffit pas à les rendre, globalement, exceptionnelles.

Par ailleurs, il est exact qu'une bonne intégration en Belgique, bien qu'il s'agisse en principe d'une circonstance de fond pouvant justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, peut également être constitutive d'une circonstance exceptionnelle justifiant le recours à la procédure dérogatoire, c'est-à-dire, l'introduction de la demande de séjour en Belgique plutôt qu'au pays d'origine. Encore faut-il néanmoins que cette intégration soit révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière de retourner, au moins temporairement, dans ledit pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. En l'espèce, la partie requérante s'étant contentée, dans sa demande, d'invoquer de manière générale sa bonne intégration sans préciser concrètement en quoi celle-ci rendait son retour temporaire au pays d'origine, impossible ou particulièrement difficile, la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'il ne s'agissait pas là d'une circonstance exceptionnelle. La partie requérante reste au demeurant en défaut de contester utilement cette motivation.

S'agissant de ses activités professionnelles, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante consiste à invoquer le caractère dommageable de l'interruption de celles-ci pour en induire qu'il s'agirait d'une circonstance exceptionnelle, sans ce faisant contester utilement la motivation retenue par la partie défenderesse qui souligne, notamment, que « [...] *l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet [...] ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine* ». Cette argumentation ne peut en conséquence être suivie dès lors qu'elle n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse.

S'agissant de la vie privée de la partie requérante protégée par l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse l'a dûment prise en compte et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Elle a cependant estimé que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent dans le pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations de séjour requises « *ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée* ». Cette motivation est suffisante et adéquate. Elle n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Celle-ci se borne à rappeler que l'article 8 de la CEDH protège également les relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain et soutient que le contraindre à retourner, fut-ce de manière temporaire, au pays d'origine constitue une violation de l'article 8 de la CEDH sans cependant contester de manière concrète la validité du raisonnement ainsi suivi par la partie défenderesse, ni démontrer qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est en conséquence démontrée.

3. Sur la cinquième branche du moyen unique, le Conseil constate que le grief y développé repose sur une lecture tronquée de la motivation retenue par la partie défenderesse et ne peut, en conséquence, être considéré comme établi. En effet, la lecture de la décision attaquée permet de constater que, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse a bien eu égard à l'attestation psychologique qu'elle a déposée avec sa demande mais a considéré qu'elle était trop ancienne pour permettre de conclure que son état de santé s'opposait à un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique et qu'en l'absence d'actualisation de sa demande sur ce point, rien ne permettait de conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH. Cette motivation se vérifie au dossier administratif, est adéquate et n'est pas contestée par la partie requérante.

Quant à l'allégation selon laquelle son pays d'origine constitue un contexte traumatogène, elle ne trouve aucun appui au dossier administratif. En effet, outre que sa demande de protection internationale a été rejetée, l'attestation psychologique déposée avec sa demande fait état d'un traumatisme consécutif au décès d'un proche lors de la traversée de la méditerranée.

4. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé, en aucune de ses branches. Le recours doit par conséquent être rejeté.

5. Quant à l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué par le recours ici en cause, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe de moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK , greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

C. ADAM